

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 28/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRANGEON RECYCLAGE AQUITAINE

Allée des Peupliers
44470 Carquefou

Références : 2026 069 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007202946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement BRANGEON RECYCLAGE AQUITAINE implanté Le Bois des Faye 16410 Dirac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée dans le cadre du PPC et suite aux réaménagements faits par la société Brangeon qui a repris le site en février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON RECYCLAGE AQUITAINE
- Le Bois des Faye 16410 Dirac
- Code AIOT : 0007202946
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement est spécialisé dans la transformation de déchets de bois et le compostage de résidus végétaux.

La groupe Brangeon a repris le site en février 2023, anciennement exploité par Ecosys (ex-Valobois).

Pour rendre le site conforme à la réglementation, plusieurs aménagements ont été mis en oeuvre et prescrits par arrêté préfectoral du 5 juin 2025.

Pour rappel, Brangeon a repris 13 établissements en France anciennement exploités par Ecosys et a investi près de 20 millions d'euros pour leur remise en conformité.

Pour le site de Dirac, un investissement d'1 million d'euros a été nécessaire (dont 70% pour la gestion hydraulique du site).

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé avoir plusieurs projets pour le courant de l'année 2026 devant faire l'objet d'un porter à connaissance :

- l'étanchéification du sol de la réserve foncière pour permettre du stockage de bennes métalliques vides et du parc de véhicules de la société ;
- la réalisation d'opérations de compostage de boues de STEP urbaines ;
- la modification des entreposages de déchets de la déchetterie professionnelle sans toutefois augmenter les capacités d'entreposage de déchets autorisées actuellement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Implantation des installations	AP Complémentaire du 05/06/2025, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance des installations	AP Complémentaire du 05/06/2025, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
7	Système de détection incendie	AP Complémentaire du 05/06/2025, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
8	Défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 05/06/2025, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
9	Confinement des eaux d'extinction d'incendie – Généralités	AP Complémentaire du 05/06/2025, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
13	Comportement au feu des installations de stockage / entreposage	AP Complémentaire du 05/06/2025, article 13	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de déchets			
14	Investigations environnementales	AP Complémentaire du 05/06/2025, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
16	Rejets des effluents et qualité – eaux résiduaires après épuration	AP Complémentaire du 05/06/2025, article 17	Demande d'action corrective	1 mois
17	Rétention et dépotage de GNR	Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, article 9.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 05/06/2025, article 2	Sans objet
3	Quantité maximale de déchets sur site	AP Complémentaire du 05/06/2025, article 4	Sans objet
4	Conditions de stockage	AP Complémentaire du 05/06/2025, article 5	Sans objet
6	Mesures de bruit	AP Complémentaire du 05/06/2025, article 7	Sans objet
11	Exercice incendie	AP Complémentaire du 05/06/2025, article 11	Sans objet
12	Batteries lithium	AP Complémentaire du 05/06/2025, article 12	Sans objet
15	Collecte des effluents aqueux	AP Complémentaire du 05/06/2025, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que les installations sont correctement tenues et que la mise en conformité du site est bien avancée.

Toutefois, des demandes d'actions correctives sont formulées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2025, article 2

Thème(s) : Situation administrative, conformité

Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et quantité maximale autorisée	Régime (*)
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de broyage et criblage utilisée pour le broyage des déchets suivants : déchets de bois transformés (emballages en bois, palettes, cageots, panneaux de particules, bois de déchetteries, etc.), non destinés à l'activité de compostage. La quantité de déchets de bois traitée est de 20 000 t/an, soit 90 t/j	A
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	20 000 m ³	E
2780-1	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	40 t/j	D
2794-2	Broyage de végétaux non dangereux	35 t/j de déchets verts	E
2710-1.b	Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial	6,9 t (1 t de DIS, 2 t de batteries et 3,9 t d'amiante liée issue de la déconstruction)	DC
2710-2.b	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	290 m ³	DC
2716-2	Regroupement de déchets non dangereux non inertes	170 m ³	DC
2713	Regroupement de déchets de métaux et de ferrailles	Surface de stockage < 100 m ²	NC
2517	Regroupement de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	Surface de stockage < 5000 m ²	NC

Constats :

Par courriel du 16/12/2025, l'exploitant a indiqué « qu'en se basant sur le registre des entrées et des sorties du 01/01/2025 au 15/12/2025, les quantités de déchets réceptionnés sont conformes à l'AP :

- Végétaux pour compostage : 7 532 t
- Bois : 1 977 t
- Broyat de végétaux : 4 336 t »

Lissés sur les jours calendaires de fonctionnement, le niveau d'activité du site au titre de l'année 2025 est le suivant :

- compostage de 21,5 t/j < 40 t/j;
- broyage de bois < 90 t/j ;
- broyage de déchets verts de 12,5 t/j < 35 t/j.

Les activités d'entreposage de déchets dangereux (DIS, amiantes, batteries...) n'ont pas encore débuté.

Les données présentées également pour le jour de l'inspection démontrent que les capacités des

installations autorisées sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les différentes installations présentes sur site sont globalement détaillées sur le plan d'implantation ci-dessous.</p> <p>Les déchets sont interdits d'être entreposés sur des aires non étanches. La réserve foncière non étanche en partie Sud de l'établissement n'est pas autorisée à recevoir d'entreposage de déchets ni aucune activité.</p>
<p>Constats :</p> <p>À la lecture du plan d'intervention à afficher sur site, il s'avère que les stockages de déchets et autres matériaux ne sont pas en phase totale avec les dispositions de l'APC de juin 2025 pris sur la base d'une étude de flux thermiques en cas d'incendie.</p> <p>En outre, les différences suivantes sont observées dont notamment au niveau de la déchetterie professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stockages de bois A et B sont remplacés par du carton ; - les stockages de déchets ultimes sont remplacés par du bois ; - les stockages de cartons ont été remplacés par les déchets ultimes. <p>L'exploitant précise que l'activité de déchetterie professionnelle, pour ce qui concerne les déchets dangereux, n'a pas encore débuté. Cela a été constaté lors de l'inspection.</p> <p>Aucun entreposage de déchets n'a été constaté au niveau de la réserve foncière non étanche.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier que l'exploitation de son établissement est conforme aux dispositions de son arrêté préfectoral ; à cet effet, ilmet à jour tous les plans pour le démontrer.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Quantité maximale de déchets sur site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

À tout moment, les quantités de déchets non valorisables pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous.

TYPE DE DÉCHETS	NATURE DE DÉCHETS	QUANTITÉS MAXIMALES SUR SITE
Déchets non dangereux	Déchets verts	Une aire de 400 m ² / 2 400 m ³
	Andains de compost en production	2 aires de 263 m ² / 1 578 m ³
	Compost fini	Une aire de 300 m ² / 900 m ³
	Bois A brut	Une aire de 300 m ² / 900 m ³
	Bois A broyé	Une case sous bâtiment de 298 m ² / 596 m ³
	Bois B brut	Une case sous bâtiment de 94 m ² / 188 m ³
	Refus de crible	Une case sous bâtiment de 197 m ² / 394 m ³

3/11

	Souches	Une aire de 50 m ² / 300 m ³
	Gravats	Une case sous bâtiment de 195 m ² / 429 m ³
Déchets dangereux	Eaux pluviales hydrocarbonées	2,5 t
	Boues hydrocarbonées	2,5 t
	DIS divers (chiffons souillés, huiles usagées, emballages vides, etc.)	2 t
	Batteries (2710)	2 t
	Amiante liée issue de la déconstruction (2710)	3,9 t

Constats :

L'exploitant indique qu'un état des stocks est réalisé sur site toutes les semaines pour s'assurer du respect des quantités maximales autorisées par typologie de déchets.

En outre par courriel du 16/12/2025, l'exploitant a transmis un état des stocks pour les périodes du 05/12 et du 10/12/2025. Cet état des stocks consignent les typologies de déchets suivantes (les quantités de l'inventaire du 10/12/2025 sont précisées ci-dessous) :

a) déchetterie professionnelle- gravats : 0 m³ ; bois A : 0 m³ ; bois B : 70 m³ ; ferrailles : 70 m³ ; DU : 23 m³ ; cartons : 0,5 m³ ;

b) plate-forme compostage et bois : souches : 290 m³ ; déchets verts : 1974 m³ ; refus de crible : 405 m³ ; andains en fermentation : 1440 m³ ; compost : 874 m³ ; bois A brut : 852 m³ ; bois A broyé : 90 m³ ; bois B brut : 0 m³ ; gravats : 86 m³.

Les quantités supra sont conformes aux seuils maximaux fixés par l'arrêté.

À noter que les activités d'entreposage de déchets dangereux sur site n'ont pas encore débuté.

Cela a bien été constaté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2025, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La hauteur maximale des andains de compost est limitée en permanence à 3 mètres.</p> <p>Les stockages de déchets de bois et déchets verts (dont souches) en plein air sont séparés en îlots d'une emprise au sol maximale de 400 m² ; leur hauteur ne dépasse pas 6 mètres. Ils sont séparés les uns des autres par un espace coupe-feu de 10 mètres.</p> <p>...</p> <p>En l'absence de mur REI 120 (coupe-feu deux heures), une distance d'au moins 10 mètres laissée libre en permanence est conservée entre les bâtiments et les dépôts extérieurs.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les hauteurs de stockage réglementaires étaient respectées le jour de l'inspection.</p> <p>De plus, un éloignement d'au moins 10 mètres a bien été observé entre les tas divers et les entreposages réalisés au niveau du bâtiment.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2025, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement est sous vidéosurveillance en continu (dispositions complémentaires à celles listées aux articles 15.2 et au 15.3 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 susvisé).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a précisé que le système de vidéosurveillance sera assuré par le système de détection incendie dont l'installation est prévue à partie du 09/02/2026.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que les installations sont désormais couvertes par un système de vidéosurveillance en continu et couvrant tout le site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2025, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure de bruit est effectuée au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté (puis tous les trois ans) pour tenir compte des modifications réalisées en lien avec le porter à connaissance du 31 décembre 2024 complété susvisé. Des mesures sont réalisées dans des conditions représentatives de fonctionnement (y compris lors d'opérations de broyage de déchets verts, le samedi lors des déchargements de déchets autorisés...). Les mesures sont réalisées conformément aux dispositions du titre VI de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 16/012/2025, l'exploitant a indiqué que « l'activité de déchèterie professionnelle n'étant pas encore totalement lancée, la dernière campagne de mesures de bruit est toujours d'actualité vis-à-vis des activités actuellement réalisées sur le site ». À cet effet, l'exploitant a transmis un rapport de mesurage acoustique réalisé en octobre 2024 par la société Etude - Conseil Environnement.</p> <p>Le rapport précise qu'au moment des mesures les installations suivantes étaient en fonctionnement : le broyeur à bois, une chargeuse et des opérations de chargements / déchargements de déchets par camions.</p> <p>Au niveau des mesures acoustiques, les points en limite de propriété (au nombre de 3) et en ZER (au nombre de 2) sont cohérents avec les enjeux situés à proximité. L'établissement fonctionnant qu'en période diurne, seules des mesures en journées ont été réalisées sur ces points. Les émissions acoustiques sont conformes tant en LP qu'en ZER.</p> <p>Un point de vigilance devra être porté lors de l'exploitation du site au regard de la mesure en ZER au point 5 mesurée à 4 dB pour une limite à 5 dB(A).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2025, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Au droit de l'ensemble des zones de stockage de déchets, dont ceux combustibles y compris en extérieur, une détection automatique d'incendie (DAI) généralisée, avec transmission de l'alarme à l'exploitant, est mise en place.</p> <p>En outre, plusieurs caméras dômes thermiques sont mises en place pour permettre de couvrir tous les stockages de déchets pouvant être à l'origine d'un incendie. Le seuil de déclenchement et</p>

d'alerte de ces caméras thermiques est correctement paramétré (ce dernier doit être au plus de 100 °C). Les caméras dômes permettent de balayer l'ensemble du site. Elles sont couplées à une installation de télésurveillance permanente, qui permet une connexion à distance, et en temps réel, aux caméras en cas de détection de départ de feu, afin d'effectuer une levée de doute immédiate.

En outre, le maillage du réseau de caméras thermiques et de surveillance est conforme à celui issu de l'étude de dangers. Il permet de garantir une détection précoce d'un départ de feu sur les zones à risque incendie déterminées par l'étude de dangers. Ce réseau de détection d'incendie est associé à un dispositif d'alerte sonore sur site, audible en tout point du site et de report vers du personnel exploitant pour l'informer de la détection incendie (y compris en dehors des heures d'ouverture du site).

Enfin, le bâtiment de stockage est également couvert par la détection automatique d'incendie du site déclenchant les mêmes asservissements que ceux cités supra.

La détection incendie est vérifiée tous les semestres.

Constats :

Dans son courriel du 16/12/2025, l'exploitant a indiqué que « le système de détection automatique de départ de feu sera installé à partir du 9 février 2026. La commande est disponible en pièce jointe. Les documents justifiant la conformité du système sont disponibles en pièces jointes. Concernant les seuils de détection, il faudra attendre le dossier des ouvrages exécutés (DOE) après l'installation du système. Les alarmes seront directement reportées sur le téléphone du responsable de site pour réaliser une levée de doute en direct. Le système sera contrôlé de façon périodique. »

L'exploitant a également transmis les documents suivants :

- commande passée le 02/12/2025 auprès de SIRIUS B pour l'installation d'un système de surveillance et de détection incendie sans détailler ses caractéristiques ;
- étude pour l'installation de la détection incendie faite par HIKIMICRO : au vu des éléments précisés, il semble prévu l'installation de deux caméras thermiques pouvant balayer l'ensemble des installations extérieures et intérieures. Ce système de détection incendie est certifié par le CNPP (cf. certificat transmis n° 33.20.221).

L'exploitant précise que les travaux liés à ce chantier débuteront début février 2026.

Les éléments transmis ne permettent pas de justifier que le dispositif répondra pleinement à l'APC tant sur les seuils de détection que sur les raccordements d'alarmes, de reports en télésurveillance et sur les téléphones du personnel exploitant associés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier de l'installation effective (conforme) du système de détection automatique d'incendie sur site. L'exploitant précisera également le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral ci-contre (en termes de seuils de détection, d'alarmes raccordées, de reports vers la télésurveillance, les téléphones du personnel d'astreinte...).

L'exploitant transmet le DOE d'installation ainsi que la levée des éventuelles réserves observées lors du chantier.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2025, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions de l'article 15.5 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 sont annulées et remplacées par les suivantes.</p> <p>L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> -trois robinets d'incendie armés (RIA), alimentés par l'eau du bassin de décantation au niveau du bâtiment de stockage. L'exploitant s'assure que le bassin dispose d'un volume d'eau suffisant pour alimenter les réseaux et que la pression du réseau est suffisante pour les alimenter. De plus, le bon fonctionnement de l'ensemble des prises d'eau est périodiquement contrôlé, y compris celles des réserves pompiers de 240 et 890 m³ ; -des extincteurs, en nombre et en qualités adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de déchets ; l'exploitant dispose également d'extincteurs de classe D (adaptés pour les feux de métaux) à proximité des zones de stockage de métaux ; ... -des plans des installations, pour faciliter l'intervention des pompiers ; -des réserves étanches et non humides de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; -d'une pompe d'arrosage pour les andains de compostage pour compléter les besoins, si nécessaire, pour la défense incendie interne de l'établissement ; -de l'absorbant, présent à proximité de tous les entreposages de déchets pour prévenir toutes pollutions accidentelles. <p>Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être a minima de 120 m³/h pendant une durée minimale de deux heures.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.</p> <p>Pour y répondre, l'exploitant dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une réserve incendie d'une capacité d'au moins 240 m³ d'eau et dotée d'au moins deux lignes d'aspiration fixes pour les engins du SDIS (avec présence de deux aires de stationnement d'engins de dimensions 8 m sur 4 m). Cette réserve fait l'objet d'une vérification préalable par les services de secours avant sa mise en service. De plus, des vérifications a minima annuelles sont effectuées pour s'assurer de son intégrité, du maintien du volume d'eau requis, du bon état de conservation des raccords pompiers, etc. ; - d'une seconde réserve de 890 m³ dotée d'une ligne d'aspiration fixe pour les engins du SDIS (avec présence d'une aire de stationnement de dimensions 8 m sur 4 m). <p>En cas de déficit hydraulique constaté, l'exploitant met en place les ressources en eau supplémentaire pour pallier ce déficit.</p> <p>L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie (y compris les réserves) sont vérifiés chaque année.</p>

La localisation des principaux moyens de lutte et aires de stationnement pompiers est précisée sur le plan ci-dessous.

Constats :

Dans son courriel du 16/12/2025, l'exploitant indique que :

- les RIA sont fonctionnels mais il vont être rapidement changés car ils sont trop vieux. Cette intervention doit intervenir avant le 15 janvier 2026. Une commande a été passée le 25/11/2025 auprès de la société SPISP pour « remplacement RIA » : l'inspecteur a bien constaté la présence des RIA sur site. Un essai de bon fonctionnement d'un a été réalisé avec succès ;

- la réserve d'eau incendie de 240 m³ a été installée le 24/01/2025 et réceptionnée par le SDIS le 17/04/2025 (le PV a été transmis et n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection). L'aire d'aspiration pour les engins du SDIS a été matérialisée. L'inspecteur a bien constaté la présence de la réserve et des deux prises pompiers ;

- la prise pompiers reliée au bassin de décantation, d'une capacité de 890 m³ et servant de réserve incendie, est fonctionnelle depuis le 03/12/2025. Le SDIS doit prochainement être contacté pour venir réceptionner ce point de pompage incendie. Étant donné l'absence d'aire étanche, il est impossible de matérialiser une aire d'aspiration, aussi un panneau indiquant que la zone est réservée aux pompiers a été installé. L'inspecteur a bien constaté la présence de la réserve incendie en eau associée à une prise pompiers.

- un parc d'extincteurs existe sur site et a été contrôlé en mars 2025 par MULTI PROTEC Incendie. Aucune anomalie n'a été relevée pour ce qui concerne les extincteurs situés à proximité des zones classées (hangar, cuve huile, cuve gasoil, local pompe, local électrique...). Un certificat Q4 a été établi le 31/03/2025 à la suite de ce contrôle et conclut que « l'installation [d'extincteurs] est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 ».

Aucun entreposage de déchets métalliques n'a été observé le jour de l'inspection requérant des extincteurs de classe D ;

- des plans des installations pour faciliter l'intervention des pompiers sont en cours d'établissement et seront affichés sur site. Une ébauche a été transmise et reprend les différents équipements de protection incendie, les points de rassemblement, les zones de stockage diverses... En revanche, les systèmes de détection / caméra thermique ne sont pas représentés. Les plans d'intervention seront à mettre à jour.

- des réserves de gravats sont présentes en cas de feu et peuvent être appliquées par le personnel au moyen d'engins pour étouffer un feu. En revanche aucune réserve de sable meuble ou équivalent n'était présente sur site ;

- la pompe d'arrosage des andains est fonctionnelle depuis le 03/12/2025 et pourra servir en cas de départ de feu. Elle sera vérifiée tous les ans. La pompe a été constatée sur site ainsi que les tuyaux souples pour permettre l'arrosage des andains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmettre le procès verbal de réception par le SDIS du point d'eau associé à la réserve de 890 m³ ; - transmettre la mise à jour du plan d'intervention des installations pour y mentionner l'ensemble des moyens de lutte et de prévention incendie (dont les bonnes classes d'extincteurs) ; - mettre en place des extincteurs de classe D dès lors que des métaux et déchets métalliques sont entreposés sur site ; - mettre en place des réserves de matériaux meubles (avec moyens d'application) en plusieurs points pertinents de l'établissement.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie – Généralités

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2025, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être a minima de 554 m³. Le confinement des eaux d'extinction d'incendie de l'ensemble du site est orienté vers le bassin de confinement étanche d'une capacité de 685 m³.</p> <p>En cas de besoin, les eaux d'extinction peuvent également être stockées dans d'autres bassins étanches du site, dont l'un de 1000 m³ dédié à l'aération, et l'autre de 890 m³ dédié à la décantation.</p> <p>L'ensemble des volumes confinés doit être constitué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.</p> <p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.</p> <p>L'ensemble des eaux d'extinction sont collectées et canalisées vers les bassins étanches supra. En outre, les bordures de la zone étanche du site sont reprises pour diriger l'ensemble des effluents vers la grille située en point bas au niveau du bâtiment. À cet effet, un merlon d'une hauteur de 1 m, constitué de matériaux meubles imperméables (tels des argiles), est créé entre la plateforme étanche et la réserve foncière non étanche au Sud du site.</p> <p>De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables localement en toute circonstance (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et/ou à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p> <p>Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.</p> <p>La pompe de relevage des effluents en aval du bassin de rétention des eaux d'extinction s'arrête par actionnement d'un dispositif coup de poing manuel et / ou automatiquement sur détection</p>

automatique d'incendie survenant sur site.

Constats :

Les volumes de confinement sont présentés dans le plan de récolement après réalisation des travaux de refonte de la gestion hydraulique du site ; ces volumes sont précisés :

- bassin de confinement d'une capacité de 698 m³ ;
- bassin de décantation d'une capacité de 1074 m³ ;
- bassin d'aération d'une capacité de 1216 m³.

Les volumes de ces bassins sont bien conformes à ceux demandés dans l'APC.

Les différents bassins étaient bien dotés d'une géomembrane étanche. Les volumes disponibles au jour de l'inspection permettaient bien de contenir les 554 m³ prescrits malgré le taux de remplissage desdits bassins.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement du système d'arrêt d'urgence manuel pour l'arrêt du relevage, l'inspection a procédé à un essai, par percussion du coup de poing au plus près de la pompe. Cet essai s'est avéré concluant.

Toutefois, l'exploitant précise ne pas avoir prévu le couplage de l'arrêt de la pompe de relevage en cas de détection incendie. Ce point est à étudier.

Enfin pour canaliser l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie et éviter d'impacter la réserve foncière du site non étanche, des dispositions physiques étaient à mettre en place ; un merlon séparatif a été réalisé avec les déblais des bassins, constitués d'argile plus ou moins calcaire. Depuis la mise en place de ce merlon, l'exploitant a observé un bon écoulement des eaux de la plate-forme vers les bassins étanches et non vers la partie non aménagée et non étanchée du site. Lors de la visite des installations, la présence du merlon demandé a été constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- justifier que la détection incendie du site (caméras thermiques) permet bien l'arrêt automatique de la pompe de relevage des effluents en aval du bassin de confinement des eaux d'extinction ;
- mettre en place des consignes pour rappeler la nécessité de couper la pompe de relevage pour contenir les eaux d'extinction dans les bassins et un affichage au niveau du coup de poing manuel de la pompe pour préciser sa fonction et quand l'actionner.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant n'a pas établi de PDI sur son établissement pour répondre à la prescription réglementaire. Le PDI est en cours d'élaboration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, d'établir et de transmettre un plan de défense incendie conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Exercice incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2025, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :
<p>En sus des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes.</p> <p>Des exercices de défense contre l'incendie sont effectués tous les mois avec établissement d'un compte-rendu. Ces exercices permettent de décliner les scénarios du plan de défense incendie réglementaire établi en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susmentionné.</p> <p>Le personnel est formé à la mise en œuvre et à la manipulation des moyens de premières interventions (extincteurs, RIA...).</p> <p>Enfin, le personnel présent est formé également à l'utilisation des matériaux inertes (gravats) pour déploiement en cas de départ de feu (étouffement du feu).</p>
Constats :
<p>L'exploitant a présenté un compte-rendu succinct d'un exercice incendie réalisé sur site en décembre 2025 ; celui-ci détaille la maîtrise d'un feu en 1min32 suite à un départ d'incendie au niveau d'un andain de végétaux non broyés ; l'isolement du départ incendie a été réalisé à la pelle.</p> <p>Selon les consignes internes du groupe Brangeon, des exercices incendie et évacuation sont réalisés mensuellement.</p> <p>Concernant les formations du personnel aux moyens de première intervention, des attestations de formation datées de novembre 2024 et de décembre 2025 ont été présentées ; celles-ci précisent bien qu'une partie pratique a été réalisée pour « mettre en œuvre les moyens de secours de son établissement sur un départ de feu ».</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Batteries lithium

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2025, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : En sus des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes. Les batteries lithium collectées sur site sont séparées des autres batteries et des déchets entreposés. Les batteries lithium sont stockées sur site dans un fût étanche et incombustible dont la résistance au feu est d'au moins 1 h. Sur site, l'exploitant dispose également de dispositifs permettant l'immersion, sous eau, de batteries lithium. Des moyens de manutention à cet effet, sont mis en place.
Constats : Le jour de l'inspection, les déchets dangereux et les batteries ne sont pas encore réceptionnés sur site dans la mesure où la déchetterie professionnelle n'est pas encore exploitée. L'exploitant précise être en cours de réflexion sur les dispositifs à mettre en place pour procéder à l'immersion des batteries lithium. L'inspection a rappelé à l'exploitant que l'admission de batteries sur site ne pourra se faire qu'une fois les systèmes d'immersion disponibles in situ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Comportement au feu des installations de stockage / entreposage de déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2025, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Les îlots de stockage de déchets combustibles sont positionnés à plus de 10 mètres des bâtiments. Les entreposages de déchets dans des casemates en extérieur (déchetterie professionnelle...) sont réalisés à des hauteurs cohérentes avec les hypothèses prises en compte dans le porter à connaissance du 31 décembre 2024 complété susvisé. Les murs coupe-feu de ces casemates sont de degré REI 240 et ont une hauteur de 2,4 m (les entreposages de déchets ne doivent pas excéder 2 m à l'intérieur desdites casemates). Les murs coupe-feu des casemates sont en TOPBLOC et d'une largeur d'au moins 80 cm. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, l'ensemble des justifications permettant de démontrer le respect des termes du présent article et des dispositions constructives supra.
Constats : Le jour de l'inspection, les blocs béton étaient bien installés au niveau des casemates de la

déchetterie professionnelle. Ces derniers étaient d'une épaisseur de 80 cm et montés sur 3 niveaux soit 2,4 m de hauteur. Ces dispositions sont conformes au requis coupe-feu.

Toutefois, les blocs béton n'ont pas été installés au niveau du bâtiment couvert de stockage. Cela interviendra prochainement.

À noter que les stockages dans le bâtiment étaient très faibles le jour de l'inspection.

Enfin, un vide d'au moins 10 mètres a bien été constaté entre les stockages extérieurs et ceux réalisés en intérieur du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de doter le bâtiment de stockage de déchets des blocs béton coupe-feu 4h comme requis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Investigations environnementales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2025, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

En partie Sud du site, une réserve foncière non étanche est présente. Eu égard à la réalisation d'activités d'entreposage de déchets et de compostage sur celle-ci, l'exploitant réalise, sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté, des investigations environnementales des sols et des eaux souterraines sur l'ensemble des paramètres requis (a minima ceux du pack ISDI), pour lesquels l'exploitant est en mesure de justifier la suffisance et la pertinence. Le maillage des prélèvements est justifié à l'inspection.

Le rapport établi à la suite de ces investigations est transmis à l'inspection.

Sous dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les mesures de gestion préconisées suite aux investigations environnementales dans le cas où une contamination des sols et/ou des eaux souterraines est mise en lumière. Il en rend compte à l'inspection.

Constats :

Antea est venu sur site le 22/01/2026 pour réaliser les prélèvements environnementaux. Les résultats seront prochainement transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, au plus tard sous un mois, de transmettre le rapport indiquant les investigations environnementales à réaliser au niveau de la zone non étanche du site, portant sur

les sols et les eaux souterraines sur l'ensemble des paramètres requis (a minima ceux du pack ISDI), pour lesquels l'exploitant est en mesure de justifier la suffisance et la pertinence.

Au plus tard pour décembre 2026, les mesures de gestion de l'éventuelle contamination observée des eaux souterraines / du sol, sont mises en œuvre et l'exploitant en atteste et en justifie l'efficacité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2025, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 susvisé sont annulées et remplacées comme suit.

Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux ayant ruisselé sur la plate-forme de la déchetterie professionnelle, de compostage et de broyage, et les eaux de procédé (eaux de lavage), y compris les eaux d'extinction, sont dirigées vers des ouvrages dédiés.

Au minimum, le traitement des eaux résiduaires est composé des phases suivantes :

- ces eaux font un premier passage dans un bac de décantation maçonné afin d'isoler les matières grossières ;
- puis, elles transitent dans un canal maçonné équipé d'une vis de dégrillage afin d'éliminer les matières intermédiaires ;
- puis, elles rejoignent un bassin étanche d'aération de 1000 m³ équipé de 2 aérateurs pour favoriser la dégradation biologique de la charge organique ;
- puis par surverse, elles sont transférées dans un bassin de décantation de 890 m³ afin de réduire les matières en suspension ;
- enfin, elles sont dirigées vers un troisième bassin de régulation avant rejet ; ce bassin ayant une capacité utile de 500 m³ (capacité totale de 685 m³) destinée à recevoir les eaux d'extinction. Avant rejet au milieu naturel (cf. point de rejet 2 référencé dans l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 susvisé), les eaux sont pompées par une station de relevage et envoyées dans un décanteur particulière doté des dispositifs nécessaires pour l'abattement des hydrocarbures ; l'exploitant est en mesure de le justifier à l'inspection.

Seules les eaux pluviales propres de toiture sont directement rejetées dans le bassin de régulation d'une capacité utile de 500 m³ sus-citée.

L'ensemble des bassins supra sont rendus étanches au moyen notamment d'une membrane imperméable.

Les eaux présentent dans le bassin de décantation de 890 m³ peuvent être utilisées pour la lutte contre l'incendie (présence d'une ligne d'aspiration fixe pour les pompiers) et également pour l'aspersion des andains de compost et pour l'arrosage des produits qui sortent du broyeur mobile

afin de capter les poussières produites.

Constats :

Le plan de récolement des travaux hydrauliques réalisés pour la remise à niveau du site détaille bien la présence des bassins, pompes de relevage en aval des bassins puis un regard de décompression, un décanteur particulaire.

Ces dispositifs permettent de répondre aux exigences de la prescription supra.

La visite des installations a permis de constater que la gestion des effluents du site était conforme aux dispositions préfectorales. L'inspection a bien relevé également la présence de 2 agitateurs au niveau du bassin d'aération ; ces derniers étaient fonctionnels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Rejets des effluents et qualité – eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2025, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejet pour le point de rejet 2 - eaux résiduaires épurées après passage dans le décanteur particulière en aval du bassin de régulation :

Paramètres / Substances	Valeurs limites (mg/L)
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30° C
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Azote total	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	10
Plomb et ses composés	0,1
Chrome et ses composés	0,1
Chrome hexavalent	0,1
Cuivre et ses composés	0,15
Zinc et ses composés	0,8
Cadmium et ses composés	0,025
Mercure et ses composés	0,025
Arsenic et ses composés	0,025
Fluor et composés	15
Nickel et ses composés	0,2
Indice phénol	0,3
Cyanures libres	0,1
5 HAP *	0,025
AOX ou EOX	1

Le débit de rejet n'excède pas 30 m³/j.

Surveillance pour le point de rejet 2 - eaux résiduaires épurées après passage dans le décanteur particulière en aval du bassin de régulation :

Paramètres à analyser	Type de mesure	Fréquence de l'analyse d'auto-surveillance	Fréquence du contrôle externe
Débit	Continue	Analyse semestrielle	Analyse annuelle
Température et pH	Instantanée		
MES, DCO, DBO ₅ , azote total, phosphore total, HCT, Pb, Cu, Cr, CrVI, Zn, Cd, As, Hg, F, Ni, Indice phénol, cyanures libres, HAP, AOX/EOX...	Sur 24 h asservie au débit de rejet dans le bassin de régulation de 500 m ³		

Constats :

Dans son courriel du 16/12/2025, l'exploitant a indiqué que « le système de traitement étant fonctionnel que depuis le 03/12/2025, il faut attendre un certains temps avant de réaliser les prélèvements d'eau afin que les traitements par aération et par décantation soient optimaux. Ils seront réalisés à la fin du mois de décembre ou début janvier 2026 ».

Au jour de l'inspection, les résultats de la mesure effectuée début janvier 2026 n'étaient pas encore reçus.

Des prélèvements ont été faits dans tous les bassins soit 5 échantillons pour s'assurer de l'efficacité des systèmes d'épuration du site.

Lors de la visite du site, l'exploitant a indiqué que le débit de rejet était régulé par un débitmètre pour ne pas dépasser les 30 m³/j. Or, l'inspection a relevé que le 26/01/2026, le débit rejeté était déjà de 31,4 m³ à 10h00 du matin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- transmettre les résultats du prélèvement des eaux de surface. Il justifiera du respect des valeurs limites d'émissions pour chacun des paramètres réglementés. À défaut, il met en place des actions correctives pour réduire les émissions qui ne seraient pas conformes ;

- mettre en place les actions correctives nécessaires pour limiter le rejet aux 30 m³/j maximaux pour garantir une bonne épuration des effluents par le décanteur et les séparateurs à hydrocarbures en aval.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Rétention et dépotage de GNR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, article 9.4

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies à l'article 9.2.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Constats :

Si la cuve de stockage de GNR présente dans l'atelier est bien associée à une rétention (dont le dimensionnement n'a pas été vérifié par l'inspecteur), il a été relevé que pour la zone de dépotage de carburant, cela n'était pas le cas. Au vu du secteur, un épandage de produits lors d'un dépotage conduirait les écoulements à être orientés vers une zone non étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de revoir les modalités de gestion des dépotages de GNR de sorte à canaliser et collecter tout épandage accidentel vers une zone de rétention étanche.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois